

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE :

DENNIS F. CAPONI

Demandeur

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE
A.P. SYMONS, D. ALLEN LONEY ET JAMES R. GRANT**

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

AVIS DE CERTIFICATION D'UN RECOURS COLLECTIF

AU GROUPE: toutes les personnes, où qu'elles résident, qui sont d'anciens employés de la Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie («Canada - Vie»), et qui étaient incluses dans la liquidation partielle du régime de retraite complémentaire canadien de Canada - Vie au 31 janvier 2005, ainsi que leurs successeurs et bénéficiaires (collectivement, le «groupe» ou les «membres du groupe»).

**CET AVIS EST IMPORTANT POUR VOUS. IL EST PUBLIÉ SUR ORDONNANCE
DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Nature du recours et certification en tant que recours collectif

Dennis F. Caponi, (le «représentant des demandeurs») a intenté une action contre la compagnie d'assurance Canada - Vie et AP Symons, D. Allen Loney et James R. Grant, au nom du groupe. L'action fait suite à la liquidation partielle du régime de retraite complémentaire canadien de Canada - Vie («régime complémentaire») au 31 janvier 2005.

Cette action a été certifiée comme recours collectif par la Cour et Dennis F. Caponi a été nommé représentant des demandeurs, au nom du groupe. Le cabinet d'avocats Koskie Minsky srl. a été nommé conseiller juridique du groupe.

Le représentant des demandeurs allègue que les défendeurs n'avaient pas le droit de liquider partiellement le régime complémentaire et, dans l'hypothèse où une Cour estimerait qu'ils étaient en droit de procéder à la liquidation du régime complémentaire, que les défendeurs ont omis de calculer et de verser correctement les distributions aux membres du groupe. Le représentant des demandeurs allègue que les défendeurs ont violé leurs obligations en ne fournissant pas un préavis approprié aux membres du groupe quant à la liquidation partielle et en payant les membres du groupe moins que ce à quoi ils avaient droit.

Au nom du groupe, le représentant des demandeurs cherche à obtenir des déclarations (notamment que les défendeurs n'avaient pas le droit de liquider le régime complémentaire) et des dommages monétaires afin que les membres du groupe reçoivent des montants supplémentaires pour compenser les pertes alléguées. La position du défendeur est que Canada - Vie avait le droit de liquider partiellement le régime complémentaire, que le représentant des membres ainsi que d'autres membres du groupe ont reçu les montants forfaitaires requis et auxquels ils avaient droit selon les termes du régime complémentaire et que les individus nommés comme défendeurs ont respecté leurs obligations à titre de fiduciaires du régime complémentaire. À ce stade, aucune des allégations n'a encore été prouvée puisque le représentant des demandeurs tentera d'en faire la preuve au procès.

Le représentant des demandeurs cherche à obtenir une ordonnance pour que des montants forfaitaires supplémentaires résultant de la liquidation partielle soient versés aux membres du groupe. Si la Cour estime que Canada - Vie n'était pas en droit de liquider partiellement le régime complémentaire, et si la Cour ordonne également que le régime complémentaire soit reconstitué, Canada - Vie cherchera à obtenir une ordonnance précisant que tous les montants distribués, suite à la liquidation partielle, devront être restitués à la caisse de retraite, avec intérêts, dont les prestations seront ensuite payées aux membres du groupe de la même manière que si la liquidation partielle n'avait jamais eu lieu (par exemple un revenu mensuel distribué à la retraite, assujetti aux termes du régime complémentaire). De l'avis du conseiller juridique du groupe, le risque que la Cour ordonne la reconstitution du régime complémentaire est faible. Si vous avez des questions à cet égard, veuillez contacter le conseiller juridique au numéro indiqué ci-dessous.

Les retombées à votre égard:

Si le représentant des demandeurs obtient gain de cause dans l'action, vous pourriez avoir droit à une indemnisation. Dans ce cas, la Cour pourrait attribuer une somme globale à l'ensemble des membres au titre de la distribution, ou mettre en place une procédure d'évaluations individuelles de l'indemnité des membres du groupe afin de déterminer le montant que chacun est en droit de recevoir.

Que le recours collectif soit un succès ou non, tous les membres du groupe qui ne se retirent pas seront liés par la décision de la Cour. Cela signifie que, une fois cette action en justice terminée, vous ne pourrez pas commencer votre propre action en justice fondée sur les mêmes prétentions.

Aucun coût direct pour vous

Le représentant des demandeurs a conclu un accord d'honoraires conditionnels avec le conseiller juridique du groupe qui prévoit que les avocats seront payés si le recours collectif obtient gain de cause ou si les défendeurs sont condamnés aux dépens. Si l'action obtient gain de cause, soit par une décision sur les questions communes, soit par le biais d'un règlement approuvé par la Cour, les honoraires judiciaires seront fixés par la Cour et la Cour pourrait ordonner que ces honoraires soient payés sur le produit du règlement ou payés par les défendeurs.

Si le recours collectif échoue, vous ne serez responsable d'aucun frais juridiques du recours collectif et vous n'aurez pas d'autre obligation financière en relation avec le recours collectif. Veuillez noter que les particuliers qui choisissent volontairement de donner des fonds pour soutenir cette action pourraient ne pas être remboursés.

Se retirer de la procédure

Si vous ne souhaitez pas être un membre du groupe vous pouvez "vous retirer" du recours collectif. En vous retirant du recours collectif, vous ne recevrez aucune indemnité si celui-ci obtient gain de cause et votre situation restera inchangée, sauf si vous intentez un recours individuel. Si vous souhaitez intenter

votre propre recours individuel (ce qui est votre choix), vous devrez retenir les services de votre propre avocat, à vos propres frais, et devrez assumer l'entière responsabilité de ce recours. Le conseiller juridique du groupe ne pourra pas vous représenter. Si vous souhaitez exercer une action en justice individuelle, elle devra être introduite en tenant compte d'un délai de prescription spécifique sinon elle pourrait être légalement irrecevable. La certification de ce recours collectif a suspendu le cours de la prescription au moment où le recours collectif a été intenté. Le délai de prescription courra de nouveau à votre rencontre si vous vous retirez de ce recours collectif.

Si vous souhaitez vous retirer de ce recours collectif, vous devrez signer et retourner le formulaire de retrait ci-joint à l'adresse suivante, en indiquant que vous vous retirez du recours collectif. Pour être valable, il doit être cacheté par la poste ou reçu au plus tard le 30 septembre 2009, date limite après laquelle les retraits ne seront plus acceptés.

Koskie Minsky LLP

20 Queen Street West, Suite 900

Toronto, ON M5H 3R3

Courriel: canadalifeserp@kmlaw.ca Télécopieur: 416-204-2897

Attention : Recours collectif Canada-Vie - Régime de retraite complémentaire canadien (SERP)

Veillez noter que personne ne peut signer un formulaire de retrait au nom et pour le compte d'une personne incapable mentalement sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Cour et sur avis du tuteur ou du curateur public, si nécessaire.

Information complémentaire

Aucune question à ce sujet ne doit être adressée directement à la Cour. De plus amples informations peuvent être obtenues en contactant le conseiller juridique du groupe par téléphone au : 1-800-451-3225, en visitant notre site : web www.kmlaw.ca, par courriel à : canadalifeserp@kmlaw.ca, ou par courrier à l'adresse susmentionnée.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, en version anglaise.